

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Puy de Dôme

## DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU BOIS DE L'AUMÔNE

SEANCE DU  
18 JUIN 2026

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	17	11

Date de convocation du Bureau Syndical  
04 juin 2026

Date d'affichage de la convocation  
04 juin 2026

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 17  
Nombre de suffrages exprimés : 17  
Nombre de délégués ayant voté pour : 17  
Nombre de délégués ayant voté contre : 0  
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 18 juin 2026 à 18h30, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Étaient présents : Lionel CHAUVIN, Cécile BERTAUD, Brigitte BILLEBAUD, Bernard DUCREUX, Stéphane GENESTIER, Denis GEORGES, Malory GIANGRECO, Damien HEYRAUD, Alain LAGRU, Guy MAILLARD, Frédérick Martin, Thierry MARTIN, Anne MAZAUDIER, Vincent MAZIN, Kristel POIROT, Laurent RENAULT, Dorothée TRICHARD.

**Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.**

### **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**dél. 22-2026 : Demande d'exonération de l'Association des Paralysés de France de Riom – Foyer Andalhone du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour les années 2025 et 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2025-42 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 fixant les tarifs de la Redevance Spécifique pour l'année 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'Association des Paralysés de France de Riom (Foyer Andalhone) en date du 07 avril 2026 pour l'année 2026 et en date du 05 février 2026 pour l'année 2025 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'Association des Paralysés de France est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) reconnue d'utilité publique et dont l'activité est de caractère social. Cette association doit se rendre quelques fois par an à la déchèterie de Riom pour évacuer des matériaux ou des déchets non recyclables émanant du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés moteurs.

Dès lors, et dans la continuité du Bureau Syndical du 16 février 2026, il propose d'accorder à l'Association des Paralysés de France de Riom une exonération partielle de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries provenant des activités de l'association pour l'année 2026. Afin d'inciter au tri, les dépôts de non recyclables (NR) ne sont pas concernés par cette exonération.

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20260618-DEL2026-22-DE  
Date de réception en préfecture : 28/06/2026

Comme pour les autres structures qui le demandent, il est également proposé de ne pas accorder l'exonération sur l'année antérieure 2025.

Le Bureau Syndical, Oüi l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**

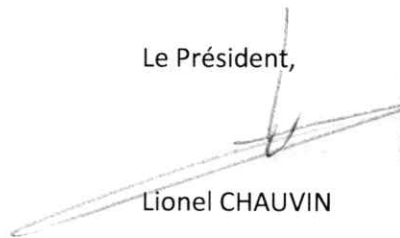
**Article 1** : **DÉCIDE** d'exonérer, à l'exception des dépôts de non recyclables (NR), du paiement de la redevance spécifique l'Association des Paralysés de France (Foyer L'Andalhone) de RIOM pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2026.

**Article 2** : **DÉCIDE** de ne pas exonérer la tarification des passages en déchèteries de l'année 2025.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

  
Lionel CHAUVIN



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*